

GE_GERICHTE ATAS/704/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_704_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/704/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/704/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les assurés ont saisi la chambre de céans d'une demande le 5 juin 2018, visant à ce que l'assureur soit condamné à leur adresser des bulletins de versement avec numéro de référence (BVR) avec le montant de CHF 501.35 afin qu'ils soient en mesure de verser leurs primes d'assurance-maladie. Ils se plaignent de ce que l'assureur ne leur a pas notifié de décision formelle quant à l'augmentation du montant de la prime.

A/1936/2018 - 3/6 - À teneur de l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé auprès du tribunal lorsque l'assureur ne rend pas de décision, malgré la demande de l'intéressé (cf. également ATF 130 V 90). Déposée devant la juridiction compétente, la demande du 5 juin 2018 doit ainsi être assimilée à un recours pour déni de justice, lequel est recevable à la forme.

E. 3

a. L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre ainsi le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer (cf. également art. 56 al. 2 LPGA). En droit fédéral des assurances sociales plus particulièrement, le principe de célérité figurait à l'art. 85 al. 2 let. a LAVS (en corrélation avec l'art. 69 LAI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). Ce principe est désormais consacré par l'art. 61 let. a LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003; il exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 61 consid. 4b; Ueli KIESER, *Das einfache und rasche Verfahren, insbesondere im Sozialversicherungsrecht*, in: RSAS 1992 p. 272 ainsi que la note no 28, et p. 278 sv.; RÜEDI, *Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses*, in: *Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller*, Berne 1993, p. 460ss et les arrêts cités). La procédure judiciaire de première instance est ainsi soumise au principe de célérité, que ce soit devant une

autorité cantonale ou devant une autorité fédérale. L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale, n. 93 ad art.

E. 4

En l'occurrence, l'assureur a rendu une décision formelle le 16 juillet 2018, de sorte que le recours est devenu sans objet, faute d'intérêt pratique et actuel au recours.

A/1936/2018 - 5/6 - Les assurés ont dorénavant la possibilité de faire valoir leurs arguments contre l'augmentation de leur prime LAMal et contre le fait qu'elle ne leur ait pas été notifiée plus tôt, en formant opposition à ladite décision, puis en recourant, le cas échéant, contre la décision sur opposition qui sera ensuite rendue.

E. 5

Les assurés ne peuvent prétendre à une indemnité à titre de participation à leurs frais et dépens (art. 89H al.3 LPA, art. 61 let. g LPGA), dès lors que l'assuré a saisi la chambre de céans en personne, et que lorsqu'il entend représenter son fils, il n'agit pas en tant qu'avocat. Il a au surplus souligné le fait que c'est lui qui s'acquittait des primes de son fils depuis des années.

A/1936/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.